



**VOUS DEVEZ  
VOUS RACCORDER  
AU RÉSEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF OU VOUS  
L'ÊTES DÉJÀ  
(Le tout-à-l'égout)**

# L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR**





# L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, C'EST QUOI ?

Il s'agit du système, les égouts, assurant la collecte des eaux ménagères (eaux usées de cuisine, salle de bains, machine à laver) et des eaux vannes (eaux usées des WC), de votre habitat puis, leur traitement. Cette collecte est effectuée par un réseau public<sup>1</sup> et le traitement se fait par une station d'épuration.

L'assainissement collectif est en opposition à l'assainissement non collectif (ANC) qui concerne les habitats qui ne sont pas desservis par un réseau public de collecte et doivent traiter leurs eaux usées sur leur propriété (dispositif ANC) avant de les rejeter dans le milieu (Cf. livret Assainissement Non Collectif).



**Attention :** Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement collectif. En général elles sont évacuées par le réseau d'eaux pluviales. Renseignez-vous auprès de votre commune.



1 Réseau collectif des eaux usées

2 Traitement des eaux en station d'épuration

3 Rejet des eaux traitées en milieu naturel

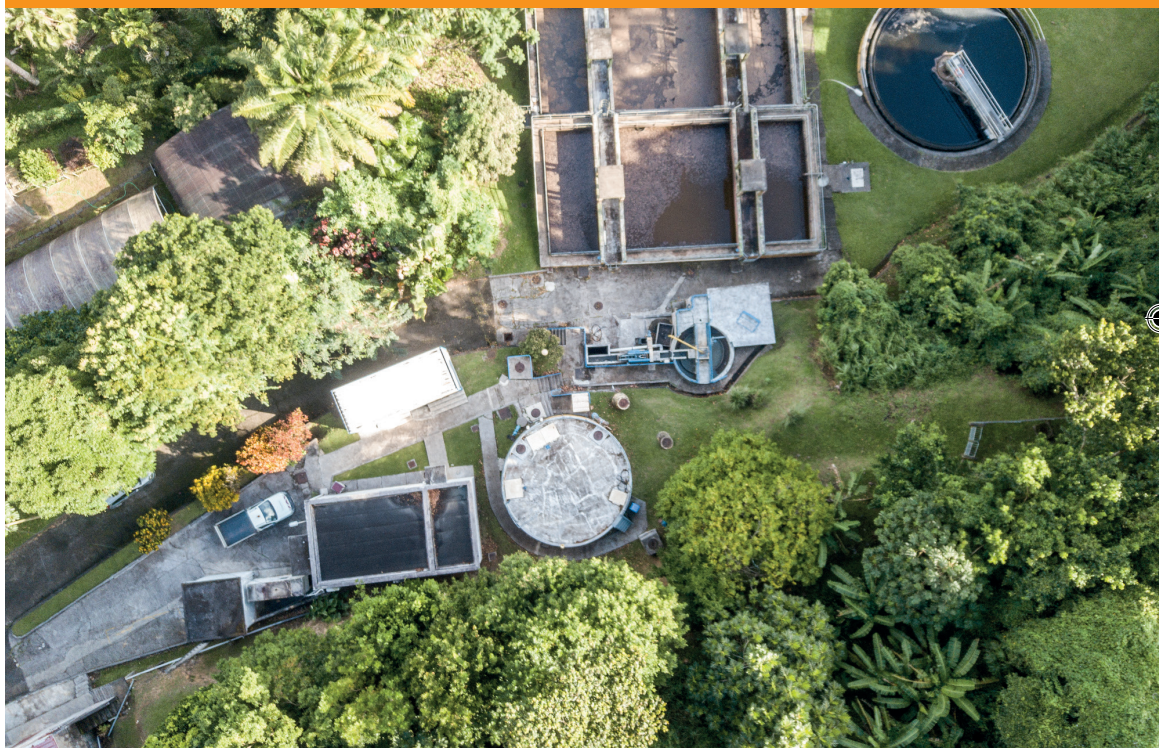
<sup>1</sup>Le réseau public intervient ici en opposition au réseau privé. En effet, vous pouvez être relié à un réseau de collecte des eaux usées qui n'est pas public car la station de traitement en bout de collecte appartient à un privé (souvent le cas de lotissements ou résidences) et non à la collectivité soit, dans notre cas, la communauté d'agglomération (CAP NORD, CAESM ou CACEM)



## ZOOM SUR LE « TOUT-À-L'ÉGOUT »

Le tout-à-l'égout est le terme anciennement utilisé (en référence à la loi du tout à l'égout de 1894) pour parler de la collecte des eaux usées de l'habitat.

**Le terme exact utilisé aujourd'hui est « l'assainissement collectif ».** Tout simplement parce qu'il y a **collecte** mais aussi **traitement** des eaux usées, ce qui n'était pas systématiquement le cas à l'époque.



Station d'épuration -Godissard- Fort-de-France



# DOIS-JE ME RACCORDER AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

## » OUI SI...

- Vous êtes en zone assainissement collectif dans le PLU<sup>2</sup> de votre commune et un réseau collectif passe à proximité de chez vous.
- Vous avez eu cette information auprès de votre commune en l'absence de PLU et un réseau collectif passe à proximité de chez vous.
- Vous occupez un habitat ayant un assainissement non collectif (ANC) mais votre commune ou communauté d'agglomération vous informe de la mise en place d'un réseau collectif à proximité de chez vous. Pour plus de précisions contactez votre mairie.

## » PEUT-ÊTRE PAS, SI... (CAS PARTICULIER)

- Vous êtes en « *zone collectif* » dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais vous rencontrez des difficultés techniques à vous raccorder.
- Vous êtes en « *zone collectif* » dans le PLU ou vous avez eu cette information de votre commune mais le coût du raccordement au réseau collectif vous paraît démesuré, en comparaison d'un dispositif d'assainissement non collectif.



Contactez votre communauté d'agglomération ou le règlement du service « *assainissement collectif* » de cette dernière, il vous indiquera si vous devez vous raccorder au réseau ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

<sup>2</sup>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme où figure, entre autres, un document appelé « zonage d'assainissement ». Ce document vous donne l'information à la parcelle de votre situation en assainissement, indiquant si vous êtes en zone « collectif » (raccordement au réseau) ou en zone « non collectif ».





# LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, POUR QUOI FAIRE ?

**Pour respecter la réglementation en vigueur dont le but est de :**

## )] PRÉVENIR LES RISQUES SANITAIRES

Les eaux usées contiennent des **micro-organismes pathogènes** (virus, bactéries et parasites) qui peuvent affecter la santé humaine et ainsi provoquer des lésions du système nerveux, de l'appareil respiratoire, des muscles, de la peau et des yeux.

## )] PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT

Les eaux usées non traitées portent atteinte à la vie aquatique et à l'équilibre écologique en diminuant notamment la quantité d'oxygène présente dans l'eau. De plus, les lessives, détergents et autres produits d'entretien entraînent la présence d'algues toxiques envahissant le milieu.

## )] PRÉSERVER VOTRE CADRE DE VIE ET CELUI DE VOS VOISINS

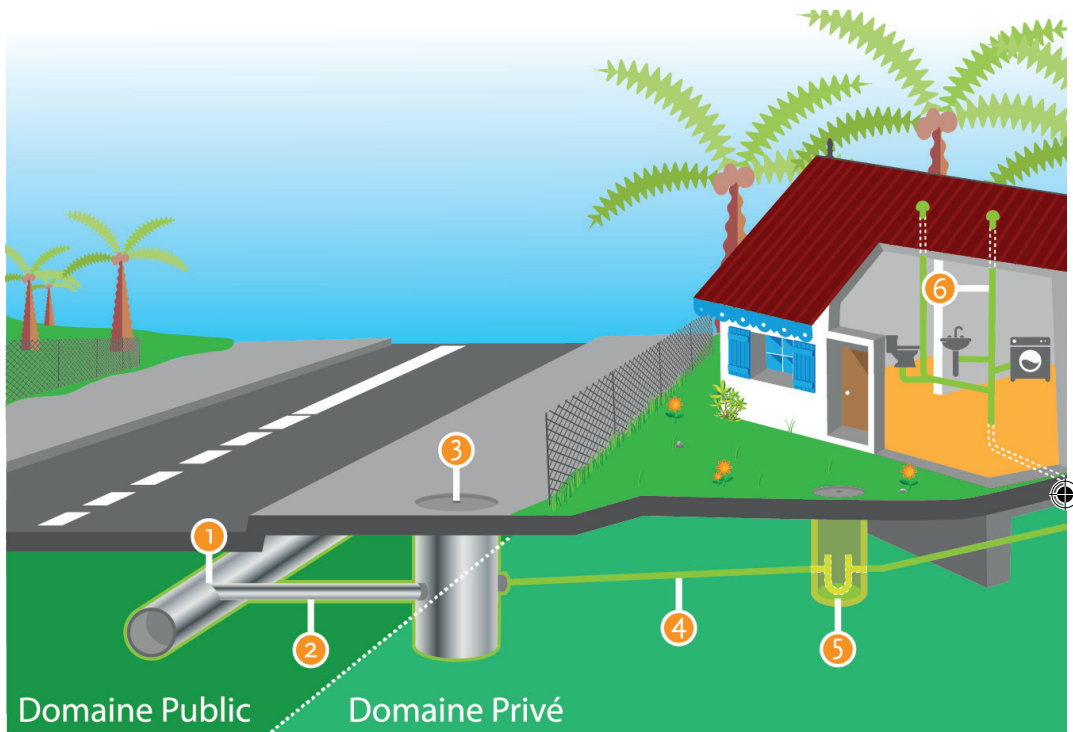
Assainir ses eaux usées contribue à préserver votre santé et votre environnement.

## )] METTRE EN ŒUVRE LA SOLUTION LA PLUS ADAPTÉE À VOTRE PARCELLE ET AU DÉVELOPPEMENT DE VOTRE COMMUNE :

Privilégier l'assainissement collectif au non collectif ? Une question qui peut se poser mais il faut savoir qu'elle fait l'objet d'une étude qui prend en compte la taille des parcelles, la nature du sol, les projets d'aménagement de la commune, etc. Cette étude permet la réalisation du zonage d'assainissement, évoqué précédemment, qui indique les zones où il est préférable de mettre en collectif et celles où le non collectif doit être maintenu.



# LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN IMAGE

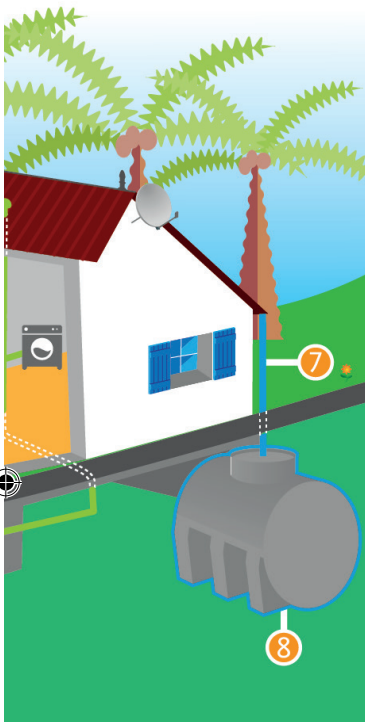


• **Domaine public (1-3) :** intervention de la communauté d'agglomération ou de son exploitant pour travaux

• **Limite propriété privé/public :** intervention de votre communauté d'agglomération ou son exploitant pour contrôle ou/et raccordement (voir règlement du service assainissement de votre communauté d'agglomération, contact au dos du livret).

• **Domaine privé (votre terrain 4-7) :** intervention d'un entrepreneur de votre choix pour travaux





- 1 Dispositif permettant le raccordement au collecteur public
- 2 Conduite de branchement (domaine public)
- 3 Boîte de branchement (ou regard de façade) posée sauf exception par la collectivité en limite de domaine privé
- 4 Conduite de raccordement de l'assainissement (Ø100mm en général) à la boîte de branchement (domaine privé)
- 5 Siphon disconnecteur Ø100mm recommandé (évite les remontées d'odeurs)
- 6 Ventilation de colonne de chute
- 7 Stockage des eaux pluviales pour utilisation à la parcelle ou évacuation selon les recommandations de votre commune
- 8 Citerne de récupération des eaux pluviales



**Attention :** Les eaux pluviales (7) ne doivent pas être raccordées au réseau collectif. Renseignez-vous auprès de votre commune sur l'évacuation prévue.

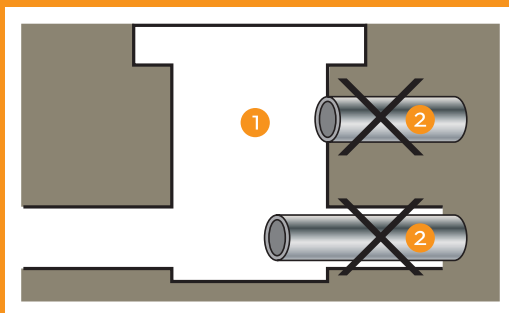




# ZOOM SUR LE RACCORDEMENT ENTRE VOIE PUBLIQUE ET PROPRIÉTÉ PRIVÉE

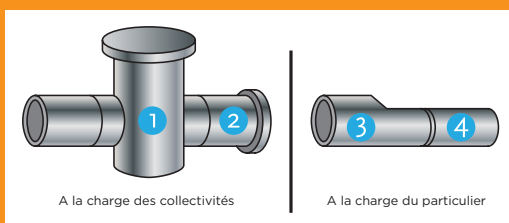
## RACCORDEMENT NON CONFORME

- 1 Boîte de branchement de la collectivité (ou regard de façade)
- 2 Tuyau PVC Ø100mm



## RACCORDEMENT CONFORME ET CONSEILLÉ

- 1 Boîte de branchement (ou regard de façade)
- 2 Manchon intermatériau Ø150/160mm boîte de branchement en fonte
- 3 Réduction PVC Ø160/100mm
- 4 Tuyau PVC Ø100mm





# QUELLES SONT MES RESPONSABILITÉS UNE FOIS RACCORDÉ ?

## 1) LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

### « ASSAINISSEMENT »

Cette redevance figure sur votre facture d'eau et correspond à la rubrique « *collecte et traitement des eaux usées* ». Elle permet de développer, entretenir et faire fonctionner les équipements nécessaires au traitement de l'eau (réseaux, station...).

Elle comprend :

- Une partie fixe : les charges du service assainissement collectif
- Une partie variable : basée sur votre consommation d'eau sur le réseau public. Car toute eau prélevée et utilisée devient une eau usée qui doit être traitée.

## 2) LE CONTRÔLE DE VOS REJETS

Le rejet dans le réseau collectif de certains éléments et produits est prohibé à cause de leur impact sur le traitement des eaux (fonctionnement de la station d'épuration) :

- les eaux pluviales
- les huiles de cuisson et friture, la peinture
- les lingettes (même avec l'indication biodégradable), couches, serviettes hygiéniques
- les déchets d'origine animale (sang, poils, cadavres, ...)
- les déchets solides (bouteilles et bouchons, sable de plage, gravats, ...)
- les produits inflammables, corrosifs, etc.

**En cas de doute, consultez le règlement le service assainissement de votre communauté d'agglomération ou son exploitant.**

## L'ENTRETIEN DE VOTRE RACCORDEMENT

- 1) Tous les composants de votre raccordement (tuyaux, regards de visite, ...) situés sur votre propriété sont totalement à votre charge en cas de renouvellement ou de réparation. Il faut donc veiller à ce qu'ils restent accessibles et en bon état.

À éviter :

- la construction de terrasse ou le stationnement de véhicule sur les installations
- le recouvrement des regards de visite
- le scellement de ces équipements, etc.





# QUELLE EST LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN CHARGE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR MA COMMUNE ?



**Sources :**

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement du service assainissement
- Code de la Santé Publique





## QUI CONTACTER ET QUAND ?

Je viens de construire, je suis en assainissement non collectif et je dois passer au collectif, je vends ou j'achète une maison



**Avertissement :** la procédure à suivre pour les cas présentés ci-après est issue d'observations des fonctionnements les plus courants. Elle ne vaut pas le règlement du service assainissement de votre Communauté d'agglomération que vous devez consulter.

Station d'épuration - Pelletier - Le Lamentin





## VOUS CONSTATEZ DES NUISANCES

Si cette nuisance est de votre fait (sur votre terrain, dysfonctionnement de votre raccordement) vous devez faire intervenir un entrepreneur/plombier à vos frais.

**1/**

### LE MAIRE ET LA POLICE MUNICIPALE

L'une des compétences du maire est de s'assurer du respect de la salubrité publique sur son territoire. Si vous êtes victime d'une nuisance ou vous en constatez une (odeur, déversement d'eaux usées sur la voie publique, moustiques, pollution, ...), vous devez en informer les services municipaux qui prendront les mesures nécessaires.



**2/**

### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/ SON EXPLOITANT

Intervient à la demande du maire ou à la vôtre, si la nuisance est du fait d'un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement sur la voie publique.

## VOUS DEVEZ VENDRE OU ACHETER UNE MAISON (OPTIONNEL)

**1/**

### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/ SON EXPLOITANT

Peuvent intervenir à votre demande pour une vérification de votre raccordement dans le cadre de la vente ou de l'achat d'habitations. Néanmoins cette prestation n'est pas obligatoire, elle peut vous être refusée ou facturée.



**2/**

### L'EXPLOITANT DE VOTRE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Il est en contact direct avec vous pour votre abonnement, le recouvrement de votre redevance et les conseils techniques.





## VOUS CONSTRUISEZ VOTRE MAISON

### 1/ LE MAIRE

Suite au dépôt de votre demande de permis de construire, il vous indiquera la démarche à suivre si vous devez vous raccorder au réseau d'assainissement collectif. Celle-ci peut varier en fonction du règlement du service assainissement de votre communauté d'agglomération.

#### LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le maire transmet votre demande de permis au service qui se charge de donner les instructions de base pour votre raccordement. Ces informations sont renvoyées au maire.

### 2/ LE PLOMBIER/ ENTREPRENEUR

Il intervient à votre demande sur votre habitation et votre terrain pour effectuer les travaux de raccordement jusqu'à la limite de la voie publique.

### 3/ LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Elle intervient suite aux travaux du plombier/entrepreneur, par l'intermédiaire de son exploitant, pour vérifier la bonne exécution des travaux réalisés par ce dernier ainsi que la conformité du raccordement final.

**AVERTISSEMENT :** Dans certains cas le raccordement final entre votre habitation et le réseau collectif est réalisé par la communauté d'agglomération ou l'exploitant (voir règlement du service assainissement collectif). Vous devez donc les contacter dans tous les cas avant le remblai des travaux réalisés sur votre propriété.

Station d'épuration - Hackaert - Basse-Pointe







## VOUS AVEZ UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET VOUS DEVEZ VOUS RACCORDER AU RÉSEAU COLLECTIF

**1/**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/LA COMMUNE** vous informe par courrier de la mise en place d'un réseau collectif à proximité de chez vous et de votre obligation de vous raccorder dans les deux ans\*. Il vous communique également la démarche à suivre pour réaliser votre raccordement dans les règles de l'art.

\*Ce délai peut différer dans certains cas. Vous aurez cette information de votre communauté d'agglomération ou en consultant son règlement de service. Néanmoins, une fois ce délai dépassé, vous devrez payer la « redevance assainissement » que vous soyez ou non raccordé. Dans ce dernier cas (non raccordé), il pourra vous être facturé le double de cette redevance jusqu'à votre raccordement.

**2/**

**LE PLOMBIER/  
ENTREPRENEUR**

Il intervient à votre demande pour effectuer les travaux de raccordement en suivant les indications fournies par votre communauté d'agglomération.

**3/**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Intervient (ou mandate pour intervenir) suite aux travaux du plombier/ entrepreneur, pour vérifier la bonne exécution des travaux réalisés par ce dernier et vérifier la conformité du raccordement final.

**AVERTISSEMENT :** Dans certains cas le raccordement final entre votre habitation et le réseau collectif est réalisé par la communauté d'agglomération (voir règlement du service assainissement collectif). Vous devez donc le contacter dans tous les cas avant le remblai des travaux réalisés sur votre propriété.

**4/**

**LE PLOMBIER/ENTREPRENEUR**

Après votre raccordement final au réseau collectif et la vérification des travaux par la communauté d'agglomération ou son exploitant, le plombier devra intervenir pour supprimer la connexion à votre assainissement non collectif (fosse septique).

**5/**

**LE VIDANGEUR**

Il intervient pour vider définitivement votre fosse septique. Ensuite, il vous appartiendra de contacter un autre professionnel pour la remblayer et la mettre hors d'usage.





Station du Carbet Bourg – Photos Lucas PELUS ODE

## CONTACTS

### Service Public d'Assainissement Collectif

#### CAESM (Espace Sud)

Tél. : 0596 68 10 34  
spac@espacesud.fr

#### ODYSSI (régie de la CACEM)

Tél. : 0596 71 20 10  
Centre-contacts@odyssi.fr

#### CAPNORD

Tél. : 0596 53 5372  
celine.moreau@capnordmartinique.fr



*« Agir aujourd'hui pour  
préserver l'eau de demain... »*

Office De l'Eau Martinique  
7, avenue Condorcet  
97200 Fort-de-France  
Tél : 0596 48 47 20  
contact@eaumartinique.fr  
www.eaumartinique.fr  
 ODE-Martinique